

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N°

6232

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

registre des amendes.

Ruhengeri



6444

Usumbura, le
den

31 octobre 1951.-

FIN. 14

Reçu, le 11/11/51
pour application de cette
circulaire

M. Legier

Monsieur le Comptable Territorial,

J'ai l'honneur de rappeler aux comptables que le registre des amendes doit être tenu de la manière prescrite par la lettre n°1307 Fin du 15.4.50, du Chef du Service des Finances.-

Je rappelle également que le montant total des amendes doit être versé à l'oeuvre de la maternité et de l'enfance indigènes, à la fin de chaque mois, conformément à mon ordonnance n° 41 du 9.4.48.-

Il y a lieu de faire la distinction entre une retenue pour "absence au travail" et retenue pour répression d'une infraction à la discipline du travail".-

Quand il s'agit d'une retenue pour absence au travail, le montant de la retenue doit être défalqué du salaire mensuel et la différence portée en dépenses au livre de caisse.-

Lorsqu'il s'agit d'une amende disciplinaire, le salaire mensuel brut doit être porté en dépenses et le montant de la retenue doit être consigné dans le registre des amendes.-

Veuillez revoir en outre l'instruction n°195 Fin. II du 5/2/1949 du Chef du Service des Finances.-

D'autre part, les amendes infligées aux militaires, policiers ainsi qu'aux chefs et sous-chefs ne doivent pas être versées à l'O.M.E.I. Elles sont reprises en recettes au profit du Trésor.-

A Monsieur le Comptable
Territorial de et à

RUHENGERRI

.../.....

Quant aux sanctions disciplinaires prises vis-à-vis du personnel sous statut, il y a lieu de s'en tenir à la procédure indiquée à l'article 85 de l'ordonnance du 29. 2.1948 n°19/12.-

Les amendes infligées au personnel des C.A.C. ne doivent pas figurer dans le registre des amendes du personnel de la Colonie.-

L'instruction n°84, 144 Vét. du 19.1.51 adressée par le Chef du Service Vétérinaire du Ruanda-Urundi est abrogée en ce qui concerne les directives données en contradiction avec ce qui précède.-

Pour le Commissaire Provincial, remplaçant
le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Territoire du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, ff.,

M. WILLAERT, -



/B.F./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES

Kigumbura, le 24 Décembre 1951.-

N° 7212/FIL.II.

O B J E T :

Amendes perçues
pour compte
Oeuvre de la maternité
et de l'enfance Indigènes.-

FIN. 14.
le 3 / 1 / 1952
M. M. M.

Monsieur le Comptable Territorial,

Subsidiairement à ma lettre 195 FIL.II. du 5 février 1949, j'ai l'honneur de vous informer que les instructions données pour l'application de l'ordonnance 21/41 du 9.4.1948, sont modifiées comme suit:

Le montant à porter en dépenses au livre de caisse doit toujours être le montant brut des salaires et indemnité

les amendes revenant à l'O.M.I.I. sont à prendre en recette sous l'article 5/C du B.F.U. pour versement au C.C.R. de l'oeuvre, là où il n'existe pas de bureau de poste.-

là où il existe une perception ou une sous-perception postale, les amendes revenant à l'O.M.I.I. sont à prendre en recette sous l'article 5/A et à reporter en dépenses au même article.

La dépense sera justifiée par le récépissé de versement remis par l'office postal.

Le registre des amendes devra mentionner le n° de la dépense au livre de caisse et l'indication que le récépissé postal y a été annexé comme pièce justificative.-

La présente instruction entrera en vigueur immédiatement.-

Pour le Commissaire Provincial, remplaçant le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Le Secrétaire Provincial, ff.,

M. M. M.

M. M. M.

A Monsieur le Comptable Territorial
de et à
RUHENGRI.

Sous le couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire à RUHENGRI